



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral du 16 DEC. 2016
portant création de la communauté de communes
du Grand Roye issue de la fusion de la communauté
de communes du Grand Roye et de la communauté
de communes du Canton de Montdidier à compter
du 1^{er} janvier 2017**

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Canton de Montdidier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Roye ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du Canton de Montdidier ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2016 de projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du Canton de Montdidier ;
Vu les délibérations émises par les conseils communautaires de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du Canton de Montdidier ;
Vu l'ensemble des délibérations émises par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du Canton de Montdidier ;
Vu le courrier du 2 novembre 2016 cosigné par les présidents de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye relatif au nom et au siège de la nouvelle communauté de communes ;
Vu le courrier du 21 novembre 2016 du directeur départemental des finances publiques du département de la Somme désignant le trésorier du futur établissement ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 et est ainsi dénommée :

« communauté de communes du Grand Roye »

Elle est composée des soixante-deux (62) communes suivantes :

ANDECHY, ARMANCOURT, ASSAINVILLERS, AYENCOURT-LE-MONCHEL, BALATRE, BECQUIGNY, BEUVRAIGNES, BIARRE, BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, BOUSSICOURT, BUS-LA-MESIERE, CANTIGNY, CARREPUIS, CHAMPIEN, COURTEMANCHE, CREMERY, CRESSY OMENCOURT, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, DAVENESCOURT, ERCHES, ERCHEU, ETALON, ETELFAY, FAVEROLLES, FESCAMPS, FIGNIERES, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRATIBUS, GRIVILLERS, GRUNY, GUERBIGNY,

HARGICOURT, HATTENCOURT, HERLY, LABOISSIERE-EN-SANTERRE, LAUCOURT, LE CARDONNOIS, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, LIANCOURT-FOSSE, LIGNIERES, MALPART, MARCHE-ALLOUARDE, MARESTMONTIERS, MARQUIVILLERS, MESNIL-SAINT-GEORGES, MONTDIDIER, PIENNES-ONVILLERS, REMAUGIES, ROIGLISE, ROLLOT, ROYE, RUBESCOURT, SAINT-MARD, TILLOLOY, VERPILLIERES, VILLERS-LES-ROYE, VILLERS-TOURNELLE, WARSY

issue des deux anciennes communautés de communes fusionnées dont le périmètre de chacune figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le siège de la nouvelle communauté de communes du Grand Roye est fixé rue Pasteur prolongée à MONTDIDIER (80500).

Article 3 : La nouvelle communauté de communes issue de cette fusion est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La représentativité de chaque commune au sein de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes du Grand Roye est déterminée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2016.

Article 5 : Les compétences de la nouvelle communauté de communes du Grand Roye sont les suivantes :

5-1- Compétences obligatoires :

5-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

5-1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5-1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. (cf article 12)

5-2- Compétences optionnelles :

5-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; (cf article 12)

5-2-2 Politique du logement et du cadre de vie ;

5-2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents

à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ; **Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Canton de Montdidier.**

5-2-4 Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

5-3-Compétences facultatives :

5-3-1 Elaboration et révision du schéma directeur d'assainissement ;

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Canton de Montdidier.

5-3-2 Assainissement non collectif ;

Cette compétence est exercée de la manière suivante sur le territoire de l'ancienne CC du Canton de Montdidier :

Service Public d'Assainissement Non Collectif communautaire

- Contrôle du fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif
- Contrôle de conception-réalisation des installations futures d'assainissement non collectif
- Conseil aux particuliers sur la réalisation d'installations d'assainissement non collectif

Cette compétence est exercée de la manière suivante sur le territoire de l'ancienne CC du Grand Roye :

Etudes, conseil et contrôle des installations d'assainissement non collectif.

5-3-3 Promotion et communication dans le domaine des déchets ; (cf article 12)

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Canton de Montdidier.

5-3-4 Participation au financement et à la mise en œuvre des actions du Conseil Energétique Intercommunal Rural ;

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Canton de Montdidier.

5-3-5 Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication ;

5-3-6 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;

Cette compétence est exercée de la manière suivante sur le territoire de l'ancienne CC du Canton de Montdidier :

Aménagement, gestion et entretien de la piscine de Montdidier

Création, gestion et entretien de toutes nouvelles bibliothèques, médiathèques et ludothèques.

Cette compétence est exercée de la manière suivante sur le territoire de l'ancienne CC du Grand Roye :

L'école de musique est de compétence communautaire

La communauté de communes peut participer à la promotion, l'information, la coordination, le soutien financier et logistique, la valorisation d'actions et de manifestations qui entrent dans le

cadre de la politique culturelle ou sportive d'intérêt communautaire, à l'exclusion de toute participation à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des équipements sportifs ou culturels.

5-3-7 Participation à la réalisation d'actions spécifiques permettant des échanges culturels et sportifs intercommunaux ;

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Canton de Montdidier.

5-3-8 Transport ;

Cette compétence est exercée de la manière suivante sur le territoire de l'ancienne CC du Canton de Montdidier :

Participation à la politique de sécurisation du transport scolaire du Conseil Départemental par la mise en place d'accompagnateurs pour le transport scolaire des maternelles.

Organisateur secondaire du transport scolaire dans le cadre d'une convention de délégation conclue avec le Conseil Départemental.

Cette compétence est exercée de la manière suivante sur le territoire de l'ancienne CC du Grand Roye :

La communauté est organisateur secondaire du transport scolaire dans le cadre d'une convention de délégation conclue avec le Conseil Départemental.

5-3-9 Aménagement, entretien et gestion de l'immeuble loué à la Gendarmerie Nationale, conformément à l'article L 1311-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
(cf article 12)

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Canton de Montdidier.

5-3-10 Gestion des animaux errants ;

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Grand Roye.

5-3-11 Versement des contributions financières au Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Grand Roye.

5-3-12 Elaboration, organisation et gestion d'un Plan de déneigement et d'un plan intercommunal de sauvegarde ;

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Grand Roye.

5-3-13 Participation à l'élaboration, élaboration, signature et/ou mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local conclues avec l'Etat, la Région, les Départements, les Pays, les Parcs Naturels Régionaux ;

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Grand Roye.

5-3-14 Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun ;

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Grand Roye.

5-3-15 Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome situé à Fignières / Courtemanche.

Cette compétence est exercée uniquement sur le territoire de l'ancienne CC du Canton de Montdidier.

Article 6 : La nouvelle communauté de communes du Grand Roye est autorisée à réaliser, à la demande de communes, des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service sont fixées par convention conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT. La communauté de communes peut également intervenir comme mandataire et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'ensemble des personnels de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye est repris par la communauté de communes, nouvellement créée. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La nouvelle communauté de communes du Grand Roye supporte les charges financières correspondantes.

Article 8 : Concernant les dispositions comptables, l'actif et le passif de la nouvelle personne morale créée sont formés de l'actif et du passif de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de l'actif et du passif de la communauté de communes du Grand Roye. Les résultats de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye seront repris dans la nouvelle entité créée, après clôture des comptes tels que déterminés par le responsable du centre des finances publiques de Montdidier dans un tableau de consolidation.

Article 9 : La nouvelle communauté de communes du Grand Roye est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité additionnelle.

Article 10 : Les fonctions de trésorier de la nouvelle communauté de communes du Grand Roye sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Montdidier.

Article 11 : Outre son budget principal, sont créés les budgets annexes listés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 12 : La nouvelle communauté de communes du Grand Roye se trouve substituée à la communauté de communes du Canton de Montdidier et à la communauté de communes du Grand Roye dans les syndicats mixtes suivants, dont les communautés de communes étaient membres :

- Somme Numérique
- AMEVA
- SMITOM du Santerre (pour les communes d'ARMANCOURT, BALATRE, BEUVRAIGNES, BIARRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, ERCHEU, ETALON, FONCHES-FONCHETTE, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, HATTENCOURT, HERLY, LAUCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, LIANCOURT-FOSSE, MARCHE-ALLOUARDE, ROIGLISE, ROYE, SAINT-MARD, TILLOLOY, VERPILLIERES, VILLERS-LES-ROYE)

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 13 : Les archives de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye sont regroupées en totalité au siège de la communauté de communes issue de la fusion. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté

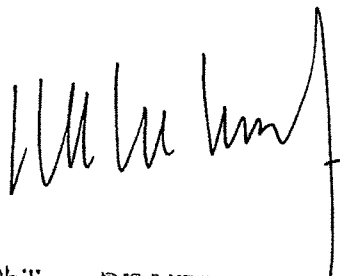
de communes du Grand Roye, antérieures à la fusion. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la communauté de communes issue de la fusion.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Montdidier, les présidents de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe DE MESTER', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Philippe DE MESTER

Annexe 1 : périmètre des anciennes communautés de communes

- communauté de communes du Canton de Montdidier :

ANDECHY, ASSAINVILLERS, AYENCOURT-LE-MONCHEL, BECQUIGNY,
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, BOUSSICOURT, BUS-LA-MESIERE, CANTIGNY,
COURTEMANCHE, DAVENESCOURT, ERCHES, ETELFAY, FAVEROLLES, FESCAMPS,
FIGNIERES, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, GRATIBUS, GRIVILLERS, GUERBIGNY,
HARGICOURT, LABOISSIERE-EN-SANTERRE, LE CARDONNOIS, LIGNIERES, MALPART,
MARESTMONTIERS, MARQUIVILLERS, MESNIL-SAINT-GEORGES, MONTDIDIER,
PIENNES-ONVILLERS, REMAUGIES, ROLLOT, RUBESCOURT, VILLERS-TOURNELLE,
WARSY

- communauté de communes du Grand Roye :

ARMANCOURT, BALATRE, BEUVRAIGNES, BIARRE, CARREPUIS, CHAMPIEN,
CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, ERCHEU,
ETALON, FONCHES-FONCHETTE, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY,
HATTENCOURT, HERLY, LAUCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, LIANCOURT-FOSSE,
MARCHE-ALLOUARDE, ROIGLISE, ROYE, SAINT-MARD, TILLOLOY, VERPILLIERES,
VILLERS-LES-ROYE

Annexe 2 : budgets annexes de la nouvelle communauté de communes du Grand Roye

Budgets annexes	Ancienne communauté de communes d'appartenance des budgets annexes
Assainissement non collectif	Communauté de communes du Canton de Montdidier
Budget annexe SPANC	Communauté de communes du Grand Roye